

RÈGLEMENT NUMÉRO 702

**RÈGLEMENT POURVOYANT À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 521 CONCERNANT LE LOTISSEMENT.**

Séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur tenue le 5 février 2001 au lieu ordinaire des séances du Conseil à laquelle sont présents :

Jean-Claude Pâquet, maire et président de la séance
Richard Pelchat, conseiller du district Saint-Denis
Jacques Turcotte, conseiller du district Des Pionniers
Charles Morisset, conseiller du district Le Faubourg
Michel Couture, conseiller du district Le Bourgeois

Tous membres du Conseil et formant le quorum requis pour les fins de la tenue de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai requis par la loi.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil a adopté par résolution en date du 18 décembre 2000 un projet de règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 521 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique aux fins de consultation a été publié dans le journal le Peuple Chaudière le 13 janvier 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 123 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce projet de règlement a été soumis à une consultation publique le 16 janvier 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Michel Couture lors de l'assemblée publique aux fins de consultation tenue le 16 janvier 2001 ;

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL COUTURE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RICHARD PELCHAT
ET RÉSOLU :

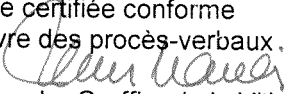
QUE le présent règlement soit et est adopté, qu'il porte le numéro 702 et qu'il y soit et il y est décrété ce qui suit, savoir :

Article 1.- Le présent règlement portant le numéro 702 modifie le règlement numéro 521 concernant le lotissement.

Article 2.- L'article 3.2 du règlement numéro 521 est modifié à toutes fins que de droit, par l'ajout des mots suivants après « rue locale : 15m... sauf pour la zone H-223 où la largeur minimale d'emprise en mètres est de 9 m ».

Article 3.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ CE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX-MILLE UN

Copie certifiée conforme
au livre des procès-verbaux,
par : 
Le Greffier de la Ville
Jean Marion, avocat